

DÉCISION n° 2019182 -0010
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le
projet dénommé « Extension du centre d'affinage de fruits »
sur la commune d'Albon

Le Préfet de la Drôme

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°20190520 déposée complète le 14 juin 2019 par la société La Compagnie des Fruits Mûrs et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDERANT que les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne génèrent pas d'émissions industrielles ;

CONSIDERANT que la consommation d'espace liée à l'extension de l'établissement est réduite et qu'elle est réalisée sur une parcelle attenante au site existant dans une zone industrielle en bordure de l'autoroute A7 ;

CONSIDERANT que le risque de pollutions accidentelles des sols ou des eaux est inexistant pour cette activité ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du centre d'affinage de fruits sur la commune d'Albon, présenté par la société LA COMPAGNIE DES FRUITS MURS objet de la demande n°20190520, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

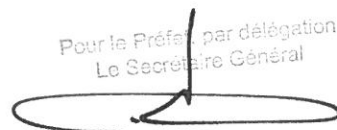
Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société LA COMPAGNIE DES FRUITS MURS et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES